

 VALOREM CHENIERS
énergies

Projet de parc éolien de Cheniers

Communes de Cheniers et de Villers-le-Château - Département de la Marne (51)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- **Avis de la MRAe (16 juin 2020)** sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Cheniers et Villers-le-Château (Marne)

(MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est)



Juin 2018 (complété en janvier 2020)



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction et d'exploitation
d'un parc éolien sur les communes de
Cheniers et Villers-le-Château (Marne),
porté par la société Cheniers Énergies**

n°MRAe 2020APGE40

Nom du pétitionnaire	PARC ÉOLIEN DE CHENIERS
Commune(s)	Cheniers et Villers-le-Château
Département(s)	MARNE (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un total de 8 éoliennes et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	28/05/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de parc éolien de la société Cheniers Énergies à Cheniers et Villers-le-Château, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 28 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Cheniers Énergies sollicite l'autorisation d'exploiter 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique sur les communes de Cheniers et Villers-le-Château (51). La production annuelle du parc éolien est estimée à 100 GWh², soit la consommation de 36 000 foyers (hors chauffage). L'équivalent en économie d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est estimée à environ 42 000 tonnes de CO₂ par an.

Ce projet, localisé sur des terres agricoles, est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien du schéma régional éolien. Le dossier de demande d'autorisation prend en compte les parcs existants et autorisés voisins en étudiant, notamment, les effets cumulés produits sur le paysage et le milieu naturel. De nombreux parcs sont déjà en exploitation ou en projet dans ce secteur : dans la zone d'étude éloignée, 162 aérogénérateurs sont implantés ou projetés.

La qualité du dossier, de l'étude d'impact comme de l'étude de dangers, est satisfaisante au regard des enjeux du territoire et des risques présentés par les aérogénérateurs, mais devrait s'appuyer plus largement sur l'exploitation des données disponibles liés au suivi des parcs existants de Germinon et Thibie auxquels le projet vient s'ajouter. Le raccordement des aérogénérateurs à un poste électrique devra être instruit en lien avec le dossier objet de cet avis.

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, les principaux enjeux environnementaux du projet, identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont les suivants :

- le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique ;
- la protection de la biodiversité, principalement en ce qui concerne les chauves-souris (en particulier la pipistrelle commune) et les oiseaux (en particulier les busards, le milan royal et l'oedicnème criard) ;
- le paysage, patrimoine et cadre de vie dans un secteur de concentration d'éoliennes ;
- les nuisances sonores.

Ces enjeux sont étudiés dans un contexte d'une densité forte de parcs éoliens sur le secteur. Du fait de cette concentration, l'Ae a identifié quelques sujets d'approfondissement pour une meilleure évaluation de l'impact du projet, en particulier concernant la préservation de la biodiversité.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **compléter le dossier en considérant le tracé final entre les postes électriques HTA et HTA/HTB et évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles ;**
- **présenter des conditions de bridage adaptées à la vulnérabilité des oiseaux (espèces, périodes) et proposer des mesures de bridage afin de limiter encore le risque de collision et de traumatisme lié aux différences de pression provoquées par les éoliennes sur les chauves-souris, et notamment sur la Pipistrelle commune ;**
- **produire une analyse des impacts de son projet au regard des suivis environnementaux déjà réalisés sur les parcs en service à proximité.**

L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions d'exclure de l'autorisation les périodes de vulnérabilité des oiseaux si les mesures proposées ne sont pas de nature à écarter le risque de collision et au préfet d'initier une actualisation générale des bases de données des mouvements d'oiseaux et une synthèse de la connaissance des suivis environnementaux des populations d'oiseaux et de chauves-souris puis d'engager, si nécessaire, la mise à jour des prescriptions d'exploitation des parcs voisins autorisés.

2 Production estimée dans l'analyse des variantes bien que la demande porte sur une production annuelle d'environ 90 GWh (cf chapitre 1 du présent avis).

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

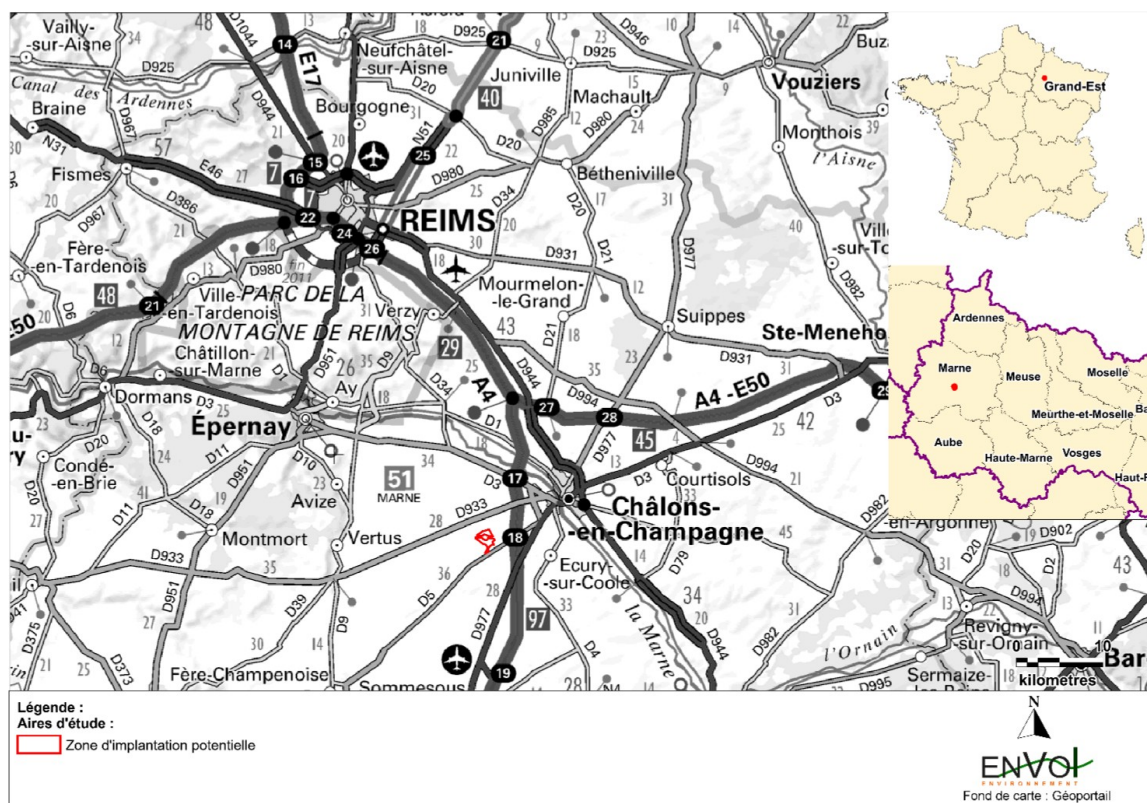
La société Cheniers Énergies fait partie du groupe Valorem, spécialisé dans la production d'énergies renouvelables. Elle projette d'implanter un parc éolien sur les territoires des communes de Cheniers et Villers-le-Château. Ce parc comportera 8 éoliennes et 2 postes de livraison.

Le projet se situe dans le centre du département de la Marne, dans un secteur agricole, à environ 10 km au sud-ouest de Châlons-en-Champagne, dans un secteur considéré comme favorable au développement éolien par le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne.

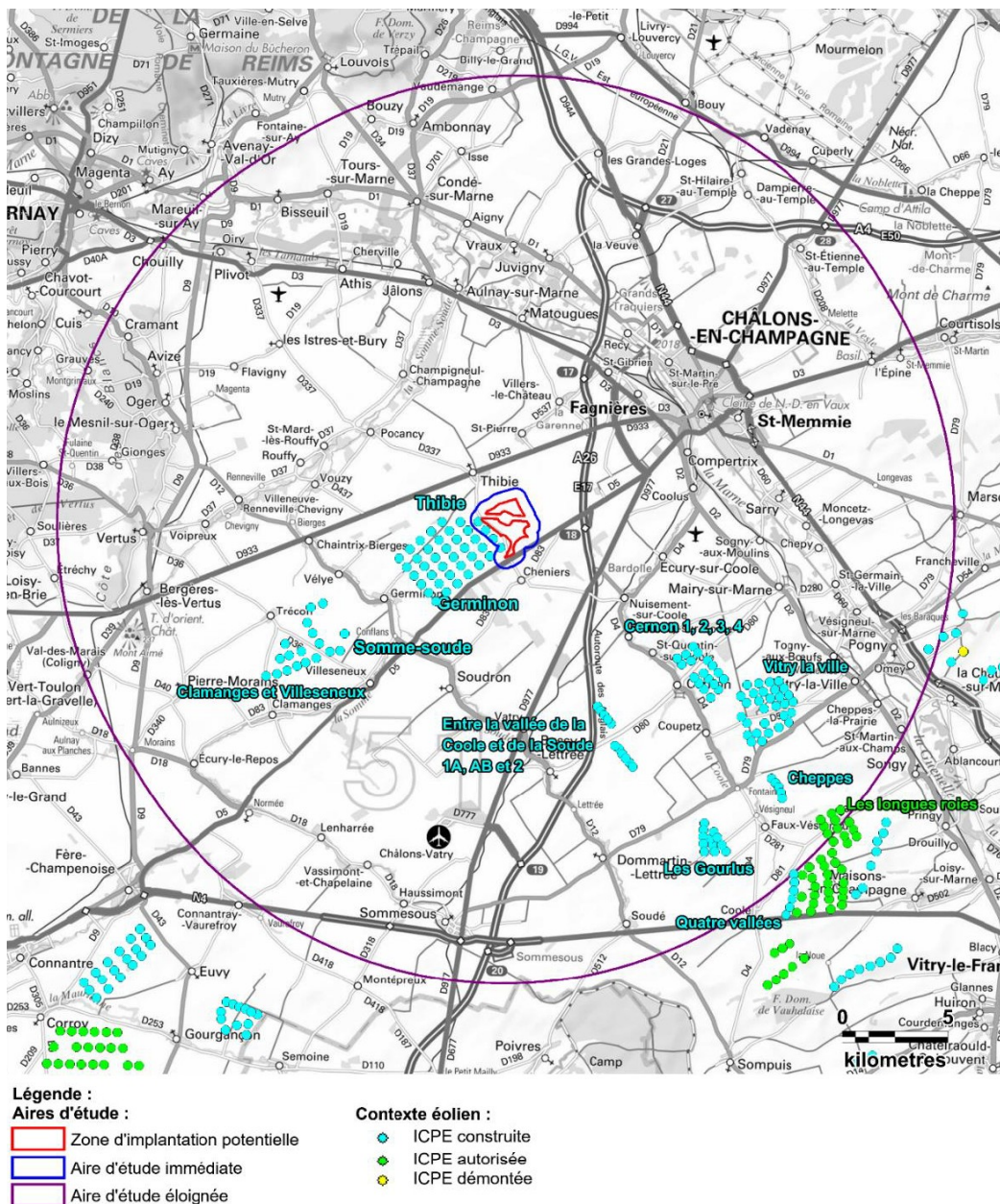
Le modèle d'éolienne n'était pas arrêté au moment du dépôt de la demande d'autorisation. Le pétitionnaire présente 5 modèles possibles d'éoliennes de caractéristiques différentes, tout en annonçant les données de dimensionnement suivantes ;

- hauteur maximale en sommet de nacelle : 115 m ;
- hauteur maximale en bout de pales : 180 m ;
- puissance unitaire maximale : 4,5 MW ;
- capacité maximale du parc éolien : 36 MW.

La lettre de demande d'autorisation fait état d'une production annuelle estimée à 90,5 GWh alors que l'analyse des variantes mentionne une production annuelle d'environ 100 GWh. **L'Ae recommande à l'exploitant de clarifier son dossier sur la production annuelle projetée.**



Le projet est situé dans un secteur comptant déjà plus de 160 éoliennes.

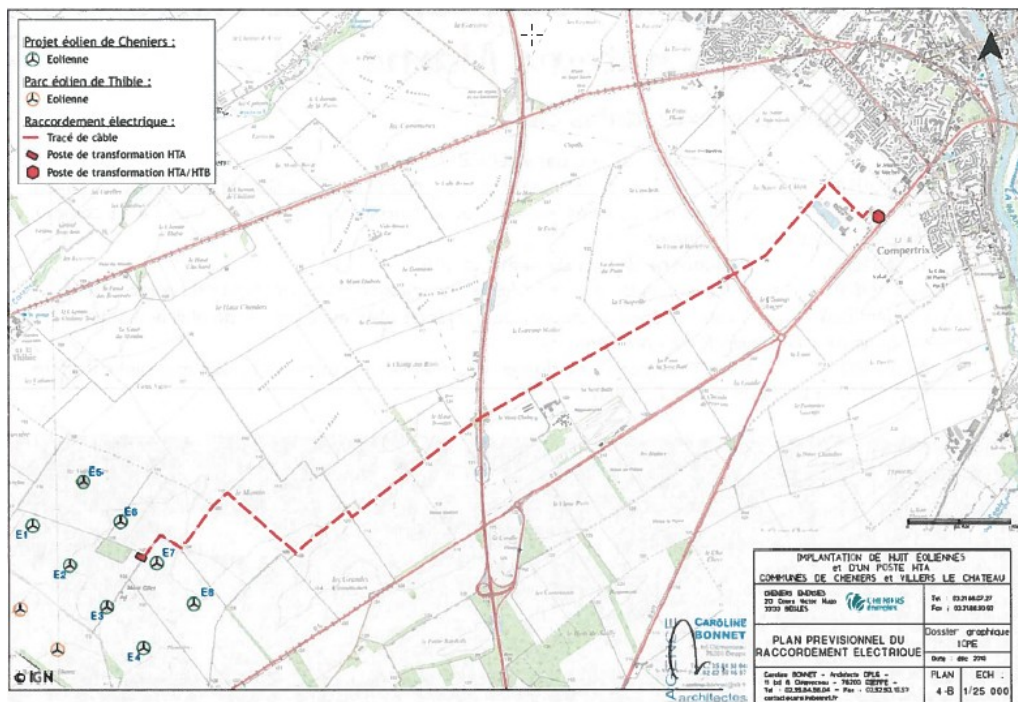


Il s'inscrit comme une extension d'un pôle éolien comportant 39 éoliennes et constitué de 2 parcs : celui de Germinon-Vélye (30 éoliennes) et celui de Thibie Énergies (9). L'implantation des aérogénérateurs est prévu selon les lignes d'orientation déjà définies par les parcs voisins.

Lors du chantier de construction, l'acheminement des machines se fera par les voies carrossables existantes, mais nécessitera également d'apporter des aménagements sur les chemins existants sur plus de 2 km et certains tronçons devront être créés pour permettre l'accès direct aux éoliennes (près de 1,9 km) dans les champs cultivés.

Le raccordement électrique privé entre éoliennes, poste électrique HTA et le poste producteur privé HTA/HTB de Fagnières sera long de 14,2 km. Le tracé du réseau n'est pas totalement défini.

Vu l'article L.122-1 du code de l'environnement³, l'Ae considère que ce raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre au seul parc éolien de fonctionner.



L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier en considérant le tracé final entre les postes électriques HTA et HTA/HTB et d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles.

Elle rappelle que la délivrance de l'autorisation inclut celle du réseau et ne peut intervenir en absence de l'analyse des impacts du raccordement, en particulier après avoir déterminé si des espaces à enjeux seraient concernés par les travaux de raccordement.

Si le raccordement a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement⁴.

3 Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :

[...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

4 Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et la compatibilité du projet avec :

- les règles d'urbanisme applicables au site d'implantation des projets :
 - carte communale pour la commune de Cheniers ;
 - règlement national d'urbanisme (RNU) pour la commune de Villers-le-Château ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne qui est en cours d'élaboration et qui couvre les 2 communes ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015 ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional de l'éolien (SRE) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015 : selon le dossier, le projet ne remet pas en cause les continuités écologiques locales dans le cadre des mesures proposées.

Le secteur retenu est considéré comme favorable au développement éolien par le schéma régional éolien. Ce schéma vise à accompagner le développement de l'énergie éolienne et favoriser la construction de parcs dans des zones préalablement identifiées au regard des enjeux relatifs aux paysages, au patrimoine architectural et archéologique, à la qualité de vie des riverains, à la sécurité publique, ainsi que dans le respect de la biodiversité.

Bien que l'ensemble des documents de planification et d'orientation territoriale applicables au secteur d'implantation du projet ait été listé et que le dossier analyse la compatibilité du projet avec ceux-ci, l'Ae regrette qu'aucun élément d'analyse de cohérence n'ait été apporté pour les plans et schémas relatifs au développement de l'éolien ou pour lesquels un projet éolien peut être impactant, ni en quoi le projet contribue à l'atteinte des objectifs de ces documents. Ainsi plus globalement, l'Ae relève que le projet n'explique pas comment il a pris en compte le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, notamment sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient de « *développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation* ».

L'Ae recommande à l'exploitant de démontrer l'articulation de son projet avec les objectifs et règles du SRADDET Grand Est.

La compatibilité du projet avec l'étude de l'aire d'influence paysagère élaborée par la DREAL Grand Est a été analysée.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

À partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, l'analyse des variantes a été réalisée de manière globale pour le projet au regard des contraintes paysagères, environnementales et sociales.

3 scénarios d'implantation des éoliennes sont exposés ; ils portent sur 8 ou 10 éoliennes, implantées sur 2 ou 3 lignes, parallèles aux axes d'implantation des éoliennes des parcs voisins. Les enjeux environnementaux et de sécurité ont été pris en compte pour la comparaison de ces variantes. Le scénario qui présente les impacts les plus limités a été retenu par le porteur de projet. Elle permet la meilleure intégration paysagère et le plus faible impact sur les oiseaux.

L'Ae considère que cette analyse ne constitue que partiellement la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement. Cette étude devrait permettre d'abord de justifier le choix du site comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen d'autres sites possibles sur la base d'une analyse multicritères complète (paysage, mais aussi biodiversité, bruit, choix de la technologie...), puis de comparer diverses variantes d'aménagement comme le pétitionnaire l'a présenté.

L'Ae recommande de compléter son analyse des variantes d'aménagement par une véritable étude amont de solutions alternatives de choix de site.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales examinées, allant de 500 m autour de la zone d'implantation envisagée (ZPI) des éoliennes pour l'étude des enjeux liés à la biodiversité et au milieu humain à un secteur de plus de 20 km pour l'étude des enjeux paysagers. Ce périmètre variable apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

L'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique ;
- la protection de la biodiversité, principalement pour ce qui concerne les chauves-souris (en particulier la Pipistrelle commune) et les oiseaux (en particulier les Busards, le Milan royal et l'Oedicnème criard) ;
- le paysage, patrimoine et cadre de vie dans un secteur de concentration d'éoliennes ;
- les nuisances sonores.

Les autres enjeux ont été étudiés : l'Ae n'a pas de remarque particulière quant aux aspects de préservation des eaux, de protection de la qualité de l'air, des impacts sanitaires, du transport et de la gestion des déchets.

3.2. Analyse par thématique environnementale

3.2.1. Le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique

La production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable est l'objet même et l'enjeu positif du projet. Contrairement au recours aux énergies fossiles (pétrole, charbon ...), l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité participe au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes utilisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable. La production annuelle du parc éolien est estimée à 100 GWh⁵, qui viendront en substitution de production thermique, à flamme (combustibles fossiles) ou plus vraisemblablement nucléaire, soit la consommation de 36 000 foyers (hors chauffage). L'équivalent en économie d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est estimée à environ 42 000 tonnes de CO₂ par an.

L'intérêt de ce mode de production réside également dans son caractère réversibilité en fin de vie, le site pouvant retrouver sa vocation agricole initiale à un coût raisonnable.

5 Production estimée dans l'analyse des variantes bien que la demande porte sur une production annuelle d'environ 90 GWh (cf chapitre 1 du présent avis).

L'Ae note que les aspects positifs de l'éolien par rapport aux autres productions aurait pu être approfondi. L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAE⁶ » et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit :

- de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
 - au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- d'identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer;
- d'évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ », gaz polluants ou poussières évités. Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - (...).
- Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes de pointe, quand sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

Cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

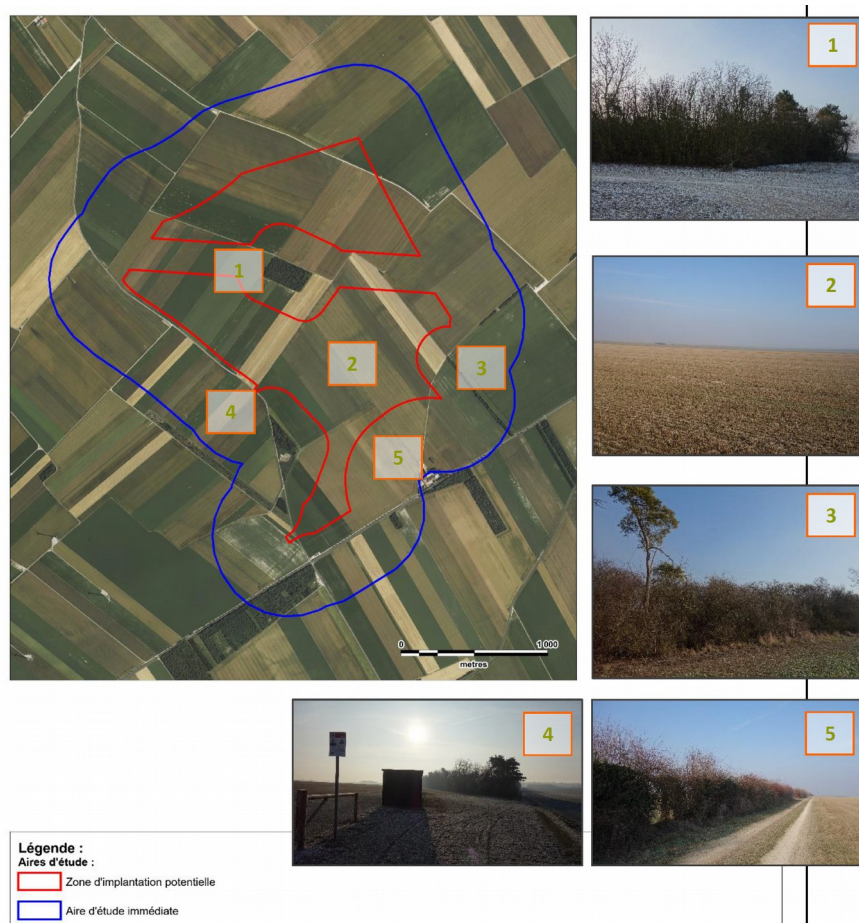
L'Ae recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet, de choisir et de positionner les équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées.

L'Ae lui recommande également de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

3.2.2. La protection de la biodiversité

Le parc sera implanté dans une zone dédiée à l'agriculture céréalière et fourragère.



L'analyse du milieu naturel s'appuie sur une étude bibliographique basée sur des documents et observations de terrain réalisées durant l'année 2017. La compilation des données ornithologiques locales a permis d'inventorier 33 espèces patrimoniales potentiellement présentes en période de reproduction, notamment le Milan royal, espèce qui fait l'objet d'un plan national d'actions, décliné en plan régional, ainsi que les 3 espèces de busards (busards des roseaux, cendré et saint-Martin). La LPO⁷ Champagne-Ardenne et le CPIE⁸ de Soulaïnes (Aube) ont publié une synthèse des données de suivi des plans de conservation entre 2014 et 2016. Les résultats indiquent la présence de plusieurs nids de Busard cendré dans et à proximité immédiate de l'aire d'étude.

La synthèse des données bibliographiques et des connaissances de la région permet au pétitionnaire d'établir une liste de 11 espèces de chauves-souris patrimoniales pouvant être présentes dans l'aire d'étude.

Les oiseaux

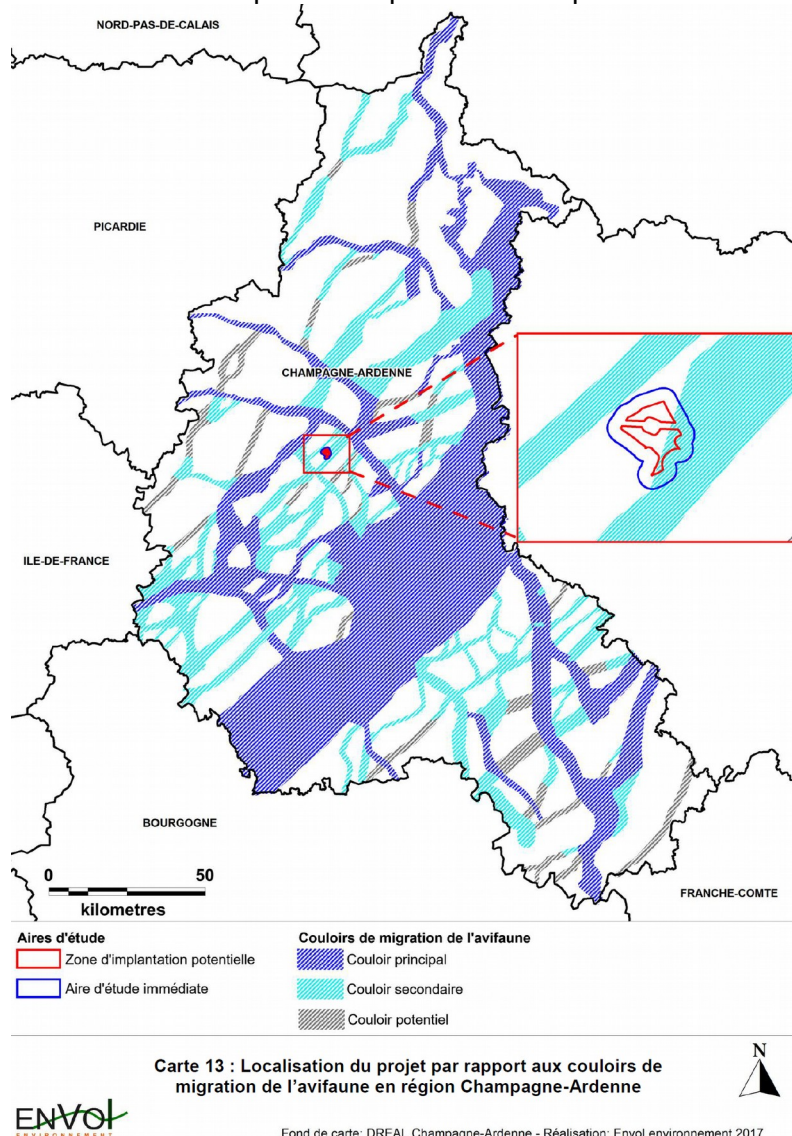
Le diagnostic bibliographique de l'aire d'étude a été affiné par des observations de terrain réalisées en 2017 : sont identifiés des enjeux forts en matière d'oiseaux à proximité de la ZIP liés à la présence d'espèces présentant un fort niveau de patrimonialité, mais des qualités écologiques très limitées en ce qui concerne l'accueil sur la ZIP.

7 Ligue pour la Protection des Oiseaux.

8 Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement.

La zone d'implantation potentielle se trouve en partie dans un couloir secondaire de migration identifié dans le Schéma régional éolien et orienté selon un axe nord-est / sud-ouest.

Les observations réalisées en 2017 ont permis à l'exploitant d'affiner la connaissance des enjeux relatifs aux oiseaux dans la zone d'implantation potentielle du parc.

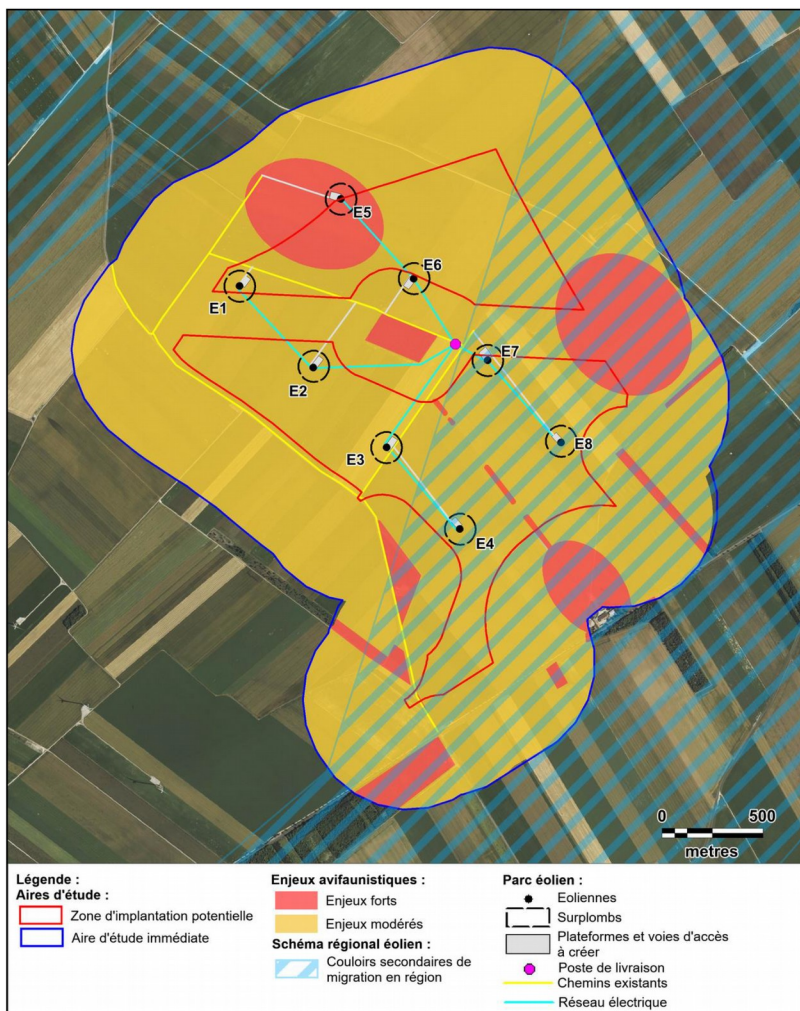


Le dossier met en avant des risques d'impact direct par collision avec les pales des éoliennes pour l'alouette des champs, le faucon crécerelle et la buse variable (risques modérés) et pour les busards cendré, des roseaux et saint-Martin, les milans noir et royal, et le vanneau huppé.

Le dossier détaille les mesures d'évitement et de réduction du risque pour les oiseaux : elles portent notamment sur l'empierrage des plateformes pour réduire leur attractivité pour les proies des rapaces, l'exclusion des zones arborées de toute implantation d'éoliennes. L'exploitant propose également un suivi de la population des busards cendrés incluant un déplacement avant moisson des nids qui pourraient être identifiés dans les parcelles agricoles.

L'Ae regrette qu'aucune mesure ne porte sur un bridage des éoliennes lors des périodes de vulnérabilité des oiseaux en particulier pour les 4 aérogénérateurs localisés dans des zones identifiées comme à enjeux forts ou dans le couloir de migration identifié au droit du projet.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation des conditions de bridage adaptées à la vulnérabilité des oiseaux (espèces, périodes) et à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions d'exclure de l'autorisation les périodes de vulnérabilité de ces oiseaux si les mesures proposées ne sont pas de nature à exclure le risque de collision.



Les chauves-souris

Les investigations réalisées sur une année d'écoute ont permis de constater la présence, dans le secteur d'implantation projetée, de 10 espèces sur les 24 recensées dans la région.

À l'échelle du site, l'activité est faible au niveau des cultures, les zones principales d'intérêt sont localisées au niveau des lisières et des haies situées en périphérie du site. L'activité est donc jugée faible au niveau des cultures mais régulières pour certaines espèces comme la pipistrelle commune.

Aucune éolienne n'est située à moins de 200 m de boisements. Les risques de collisions sont jugés faibles, sauf pour la pipistrelle commune (risques modérés) et pour laquelle l'activité mesurée dans la zone présente un pic en période de mise bas et en période de transit automnal.

L'étude conclut que sur les 5 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire, aucune ne présente de sensibilité avérée soit en raison de l'éloignement du site par rapport aux zones Natura 2000, soit en raison de l'absence de sensibilité de ces espèces à l'éolien. Les projets ne sont pas susceptibles d'effet sur la conservation des espèces et des habitats qui a permis la désignation des sites Natura 2000 du secteur.

L'Ae recommande à l'exploitant de proposer des mesures de bridage afin de réduire le risque de collision et de traumatisme lié aux différences de pression provoquées par les éoliennes sur les chauves-souris et notamment la Pipistrelle commune. Le bridage est d'autant plus nécessaire que la densité des aérogénérateurs sur ce secteur est importante.

Les zones écologiques

33 zones naturelles d'intérêt reconnu ont été identifiées dans un rayon de 20 km autour de la ZIP : 24 ZNIEFF⁹ de type I et 4 de type II, 3 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Natura 2000¹⁰, 1 arrêté de protection de biotope et 1 Réserve Naturelle Nationale.

Une étude d'incidence du projet sur les ZSC est annexée à l'étude d'impact. Le dossier conclut que le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000. L'étude d'incidence montre également l'absence d'intérêt biologique de l'aire d'implantation du parc éolien et des fonctionnalités très réduites de cette zone pour les populations de chauves-souris.

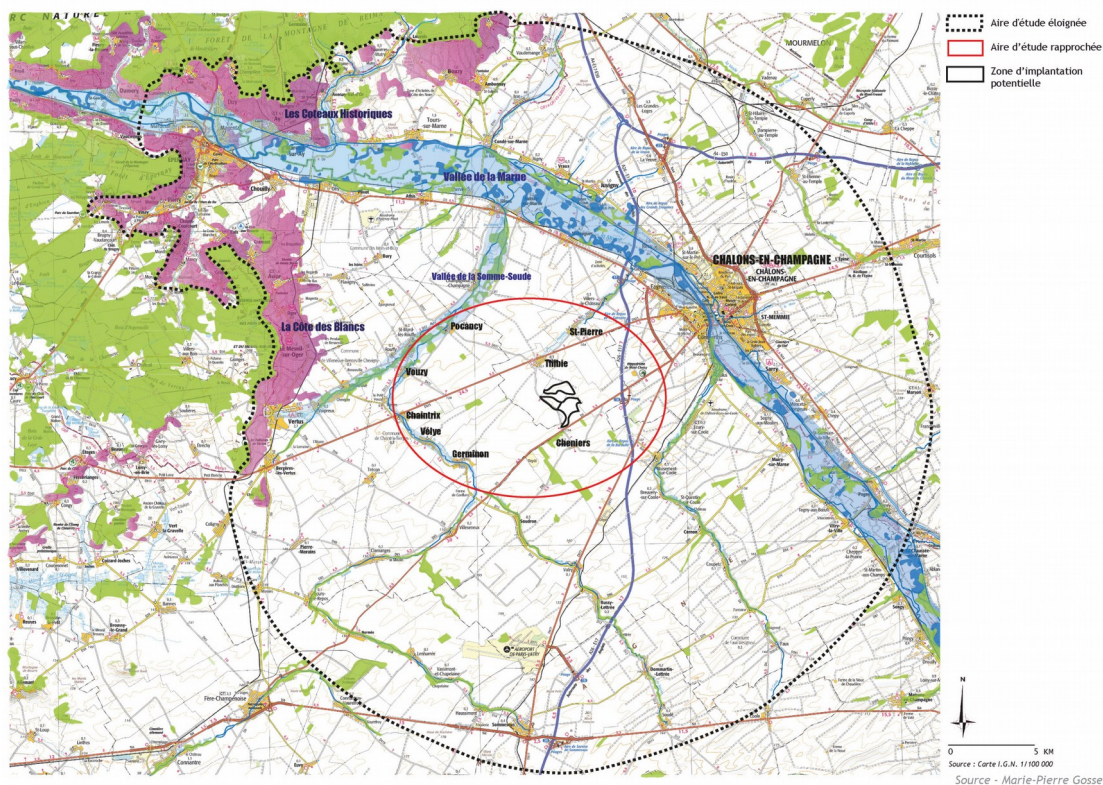
3.2.3. Le paysage, patrimoine et cadre de vie

La ZIP est incluse dans l'entité paysagère de la Champagne crayeuse au relief peu marqué. Ce relief permet une alternance entre vues rapprochées et vues lointaines. Elle se situe à 10 km au sud-ouest de Châlons-en-Champagne, au sud de la vallée de la Marne et à 27 km au sud-est d'Épernay. Sur ce secteur, dans un rayon de 20 km, 12 parcs éoliens, construits, autorisés ou en instructions sont repérés, soit 162 éoliennes. Il est à noter la proximité de la cuesta d'Île-de-France (Côte des Blancs) à l'ouest de la zone d'implantation, à une distance inférieure à 20 km.

9 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.



L'objectif du pétitionnaire est de réaliser son parc dans le prolongement des parcs en exploitation de Germinon et Thibie, selon un agencement cohérent avec leur trame ainsi qu'avec les éléments structurants du paysage.

L'agencement des éoliennes permet ainsi de poursuivre la trame orthogonale des parcs voisins. Elles restent à distance des vallées, de la cuesta d'Île-de-France et des axes routiers principaux comme pour les parcs existants. Si l'ensemble éolien est plus dense, l'effet de l'ensemble n'entraîne pas de mutation majeure. Enfin, les effets du projet sont contenus dans un angle assez restreint, puisque l'extension est de faible ampleur par rapport aux parcs existants.

L'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation et l'interprétation de photomontages simulant les futures vues rapprochées ou panoramiques ainsi qu'une étude de la saturation visuelle des villages présents dans l'aire d'étude rapprochée. L'analyse paysagère aborde les impacts visuels depuis les voies de communication, ceux sur les éléments patrimoniaux protégés (sites inscrits et classés, le patrimoine mondial de l'UNESCO et les sites patrimoniaux remarquables), ceux depuis les lieux d'habitation en particulier des villages inclus dans l'aire d'étude éloignée et les intervisibilités avec les projets et parcs éoliens limitrophes.

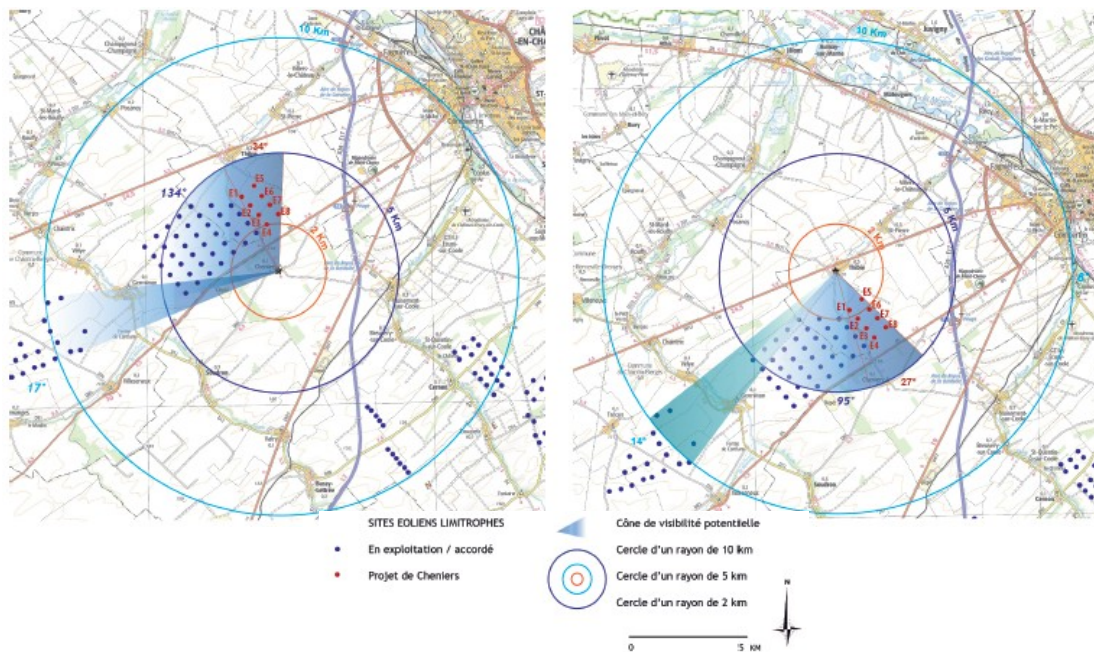
La compatibilité de ce projet avec l'étude de l'aire d'influence paysagère élaborée par la DREAL Grand Est en janvier 2018 a été étudiée et vérifiée : l'Ae n'a pas de remarque particulière sur l'insertion de ce projet dans son environnement patrimonial.

L'impact visuel du projet sur le patrimoine historique présent dans le périmètre rapproché (6 km) a été étudié par la réalisation et l'interprétation de photomontages. Une covisibilité directe, au sens d'une visibilité d'« ensemble » du projet et des villages depuis un point extérieur, est révélée pour les clochers des églises des communes voisines. La plus impactante est celle concernant l'église de Thibie (photomontage ci-dessous) pour laquelle l'effet de surplomb des éoliennes du projet est renforcé du fait du rapprochement des éoliennes par rapport à celles des parcs déjà construits.



En revanche, en ce qui concerne l'inter-visibilité entre le projet et l'intérieur des villages, les photomontages contenus dans le dossier montrent que les éoliennes ne sont pas ou peu visibles pour Vélye, Germinon, Saint-Pierre, Thibie, les plus proches du projet.

L'étude paysagère informe par des diagrammes d'encerclement sur l'angle supplémentaire de visibilité par rapport à celui déjà exercé par les parcs voisins pour les villages les plus proches. Les angles de visibilité supplémentaires oscillent entre 10° et 34°. L'étude montre un impact paysager important, lié aux effets cumulés, depuis les villages de Thibie et Cheniers.



Carte d'évaluation de saturation depuis le centre du village de Cheniers et de Thibie

L'Ae considère que l'étude paysagère est de bonne qualité, que les photomontages fournis dans le dossier permettent de correctement visualiser le projet et que cette étude a bien pris en compte les problématiques majeures liées au secteur par rapport au développement éolien.

3.2.4. Les nuisances sonores

Le dossier présente une étude d'impact acoustique globale réalisée en intégrant les parcs voisins de Germinon et Thibie.

L'étude préliminaire acoustique conclut à la conformité des émergences obtenues en période diurne et nocturne et en mode de fonctionnement normal des aérogénérateurs. Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

L'Ae note que l'étude ne porte que sur la contribution sonore du projet alors qu'il s'ajoute à un pôle éolien. **L'Ae recommande à l'exploitant de mener une campagne de mesures acoustiques dès la mise en service du parc pour s'assurer de l'absence d'effet cumulatif de bruit pour les riverains.**

L'Ae signale à cet effet qu'il existe des modèles de pales d'éoliennes moins émettrices de bruit que d'autres (par exemple les pales disposant de serrations¹¹).

3.3. Les effets cumulés

Dans un rayon de 20 km autour du site, près de 12 parcs éoliens sont en fonctionnement. Leur proximité est structurante pour l'étude des impacts sur la biodiversité, le paysage et le bruit.

La mortalité cumulée des oiseaux est étudiée avec les parcs de Germinon et Thibie, dans le prolongement du projet. L'exploitant la juge faible au regard de l'antériorité des parcs de Germinon et Thibie, des phénomènes d'habituation et du caractère marginal de l'extension par rapport aux parcs existants (39 éoliennes pour les parcs de Thibie et Germinon, 8 projetées). Les services de l'État signalent cependant une mortalité importante sur les Faucons crécerelles et les Buses variables sur les parcs de Germinon et Thibie.

L'Ae recommande à l'exploitant d'actualiser son dossier par la prise en compte des éléments de suivi de mortalité des oiseaux sur les parcs voisins.

Pour les effets cumulés sur les chauves-souris, notamment pour la pipistrelle commune, l'impact supplémentaire du projet apparaît faible au regard de l'éloignement de plus de 200 m des éoliennes des linéaires boisés, des mesures de réduction prévues et du caractère marginal du projet par rapport aux 39 éoliennes installées des parcs de Thibie et Germinon.

L'impact cumulé en matière de bruit, aurait mérité d'être étudié et présenté dans le dossier.

En conclusion et d'une manière générale, le dossier présente une analyse satisfaisante de l'état initial du site au regard des enjeux du territoire et des impacts du projet. Cependant, l'approche des impacts ne peut se limiter au seul parc partiellement complété par ceux de ses voisins en matière de biodiversité et de bruit principalement.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une mise en perspective des impacts de son projet au regard des suivis environnementaux réalisés sur les parcs voisins en service.

Elle recommande au préfet d'initier une actualisation des bases de données des mouvements d'oiseaux et un bilan des suivis environnementaux des populations d'oiseaux et de chauves-souris puis d'engager, si nécessaire, la mise à jour des prescriptions d'exploitation des parcs éoliens proches.

11 Dentelures très fines.

3.4. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de calcul de ces garanties, dont le montant actualisé s'élève à 50 k€ par éolienne soit un total de 400 k€ pour l'ensemble des éoliennes du parc.

3.5. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées, les mesures adoptées pour limiter les impacts et les conclusions de l'étude.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données figurant dans l'étude de dangers et son étude technique, le pétitionnaire a identifié plusieurs phénomènes dangereux principaux, à savoir :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute et la projection d'éléments provenant de l'éolienne ;
- la chute et la projection de blocs de glace.

L'étude de dangers a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- un système de détection du givre et de glace ;
- des capteurs de température de pièces mécaniques ;
- un système de détection des sur-vitesses et des dysfonctionnements électriques ;
- un système de freinage ;
- des détecteurs de niveau d'huile ;
- un système de détection incendie relié à une alarme connectée à un poste de contrôle ;
- la signalisation du risque au pied des machines ;
- la mise à la terre et la projection des éléments de l'aérogénérateur.

L'Ae relève que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux jugés inacceptables au sens de la réglementation. Elle estime que l'étude est à la hauteur des dangers que présente ce type d'installation.

Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 16 juin 2020

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

